# Décret n°1206/PR/MEFPE, 30 août 1993, fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution:

Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernenent;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée:

Le Conseil des ministres entendu;

#### Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, a pour objet de fixer les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière.

Chapitre premier - Des règles générales de l'exploitation forestière.

### Section 1 - De la délimitation du permis.

<u>Article 2.-</u> Les permis de toute nature doivent être délimités de façon visible sur le terrain comme indiqué ci-dessous:

- le point d'origine de chaque permis et de chaque lot, pour les permis qui en comportent plusieurs, doit être un point géographique reconnu par l'administration des eaux et forêts;
- les layons de délimitation doivent avoir une largeur d'au moins deux mètres. Toute végétation arbustive doit être coupée au ras du sol, à l'exception des arbres ayant un diamètre supérieur à 0,40 mètre qui doivent être marqués du côté du permis du numéro affecté à ce permis avec une peinture blanche durable;
- les layons matérialisant les droites de rattachement et les deux côtés adjacents doivent être ouverts dès l'attribution du permis et avant le début de l'exploitation;
- le périmètre total doit être délimité à raison d'au moins dix kilomètres par an à compter du jour de l'attribution du permis;
- les sommets des angles du polygone délimitant chaque permis ou chaque lot, pour le permis qui en comporte plusieurs, sont bornés avec des poteaux en maçonnerie de 0,10 m de côté au moins, devant dépasser le sol d'au moins 0,50 m.

Article 3.- Pendant toute la durée de validité du permis, les layons et les marques portées sur les arbres doivent toujours être entretenus au moins une fois par an de façon à rester toujours visibles.

<u>Article 4.</u>- En cas de litige entre deux exploitants forestiers voisins sur les limites de leurs permis, l'administration des eaux et forêts peut imposer l'ouverture des limites situées dans la zone litigieuse.

# Section 2 - De l'exécution de l'exploitation forestière.

<u>Article 5.-</u> Sauf dispositions contraires au présent cahier des charges, les titres d'exploitation ne donnent le droit d'abattage que des seuls arbres fournissant du bois d'oeuvre ayant atteint le diamètre d'exploitabilité mesuré à la naissance supérieure des contreforts, ou, s'il est impossible de le mesurer,

la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris au même niveau. Ils ne donnent aucun droit sur la récolte des produits accessoires.

Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont en outre autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, des voies d'évacuation et des campements ainsi que des arbres servant à la viabilité, à l'exception des essences forestières protégées en application des clauses du cahier particulier des charges, sauf en cas de nécessité technique et après autorisation donnée par le directeur général des eaux et forêts sur demande justifiée. Tous les arbres abattus dans ces conditions seront mentionnés sur le carnet de chantier.

Le permis d'exploitation forestière ne donne aucun autre droit sur le sol que celui d'établir à titre précaire des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation. L'administration conserve le droit d'accorder des concessions dans le périmètre des permis, à charge pour elle ou par les concessionnaires d'indemniser, à dire d'experts, le titulaire du permis, soit du manque à gagner pour les arbres qui lui seraient enlevés, soit du préjudice que lui causerait l'obligation de modifier ses installations.

Un permis d'exploitation forestière ne peut être réputé épuisé s'il s'y trouve encore des arbres commercialisables ayant les dimensions d'exploitation, sauf dans les deux cas suivants:

- lorsque la difficulté de leur abattage ou de leur vidange est reconnue par les agents des eaux et forêts telle qu'on ne puisse en imposer la coupe;
- lorsque l'abattage de ces arbres a fait l'objet d'une interdiction écrite du chef de l'inspection provinciale pour répondre à des besoins techniques.

<u>Article 6.</u>- Les diamètres d'exploitabilité minimum des essences forestières fournissant du bois d'oeuvre sont fixés par décret.

<u>Article 7.-</u> L'abattage des arbres doit être fait aussi près du sol que possible, et toujours dans les contreforts des arbres lorsqu'il y en a.

L'abattage doit être fait de façon à entraîner le moins possible de dégâts pour les arbres voisins. Si au cours des opérations d'abattage, un arbre se trouve encroué dans un arbre voisin appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou un arbre de dimension non exploitable, l'exploitant peut procéder à l'abattage de l'obstacle. L'arbre ainsi abattu ne peut être évacué que sur autorisation expresse de l'administration des eaux et forêts, sous réserve de porter mention de cet abattage sur le carnet de chantier.

<u>Article 8.-</u> Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de posséder un marteau triangulaire portant sa marque. L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des eaux et forêts et de la Société nationale des bois du Gabon.

Article 9.- A l'exception des ventes de gré à gré d'un nombre limité d'arbres, tout arbre abattu dans les permis forestiers doit être marqué à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées, de l'empreinte du marteau visé à l'article 8 ci-dessus, conformément aux dispositions ci-après:

- la souche, la culée et les billes tronçonnées sont marquées d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 999 pour la première série de mille arbres;
- les numéros d'arbres de la seconde série sont précédés de la lettre A, soit A1 à 999; ceux de la troisième série sont précédés de la lettre B, soit B1 à 999, et ainsi de suite pour un même chantier;
- lorsque l'exploitant transporte son chantier sur un nouveau lot ou permis, il est tenu de reprendre l'immatriculation des pieds d'arbres abattus au numéro 1;
- le nombre de billes fournies par arbre abattus doit être indiqué sur la souche sous la forme d'une fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes obtenues;
- après tronçonnage du fût, chaque bille doit être marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur est le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant le rang de la bille à partir de la culée;

- au moment de l'évacuation des billes, les marques d'immatriculation seront reportées durablement à la peinture blanche sur chacune d'elles.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de sa marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation.

## Article 10.- Sont interdits:

- la falsification des marteaux de l'administration des eaux et forêts;
- la falsification des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées;
- le maquillage sous toutes formes que ce soit ou toute manoeuvre frauduleuse ayant pour effet d'effacer ou de modifier les marques portées sur les arbres abattus.

Article 11.- Tout exploitant forestier doit tenir à jour, par permis ou par lot d'un permis en exploitation, un carnet de chantier comportant le nom du titulaire du permis et le numéro du permis ou du lot.

L'exploitant est tenu d'inscrire pour chaque arbre abattu:

- la date de l'abattage.
- le numéro de l'arbre.
- l'essence d'après la nomenclature admise par l'administration des eaux et forêts,
- le diamètre à la base du fût, la longueur du fût, le diamètre à la première grosse branche,
- le volume de l'arbre abattu, exprimé en mètres cubes, trois chiffres après la virgule.
- le nombre, le numéro, les dimensions et le volume des billes fournies par l'arbre.

Article 12.- Les arbres obstacles abattus inutilisables, les arbres brisés à l'abattage ou les arbres pourris sont considérés comme abandonnés et doivent être mentionnés sur le carnet de chantier dans la colonne observations en face du numéro de l'arbre, de même les arbres inutilisables par suite de pourriture.

Article 13.- Les indications concernant le fût doivent être portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles concernant les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du permis ou du lot.

Article 14.- Sur chaque carnet de chantier, les volumes des fûts et les volumes des billes sont totalisés au bas de chaque page.

Article 15.- Les carnets de chantier sont arrêtés à la fin de chaque année et déposés au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts compétente avant le 15 janvier de l'année suivante ainsi que l'état récapitulatif de la production réalisée.

Article 16.- Si un permis possède plusieurs lots exploités simultanément, l'exploitant est tenu d'ouvrir un carnet de chantier pour chaque lot tenu dans tous les cas comme des carnets de permis distincts; le numéro de chaque lot est alors reporté sur le carnet correspondant.

Article 17.- Le carnet de chantier est coté et paraphé par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts. Il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration des eaux et forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription.

Article 18.- A la fin de l'exploitation d'un permis, même en cours de validité, le titulaire est tenu de remettre à l'inspection provinciale des eaux et forêts:

- l'état des habitations et des installations fixes attenantes, en précisant l'affectation envisagée;
- la liste et l'état du personnel par catégorie et par nationalité et leur situation à venir;
- -l'état des taxes et redevances restant dues au titre dudit permis à la date de cessation d'activité;
- tout document relatif au bilan d'exploitation, notamment les carnets de chantier, les cartes d'exploitation indiquant les zones exploitées et non exploitées.

#### Section 3 - De la circulation des produits de l'exploitation forestière.

<u>Article 19.</u> Les titulaires des titres d'exploitation forestière ou propriétaires des forêts qui désirent faire circuler sur une voie publique ou une voie privée des bois provenant de leur exploitation sont tenus d'établir sans ratures ni surcharges une feuille de route en triple exemplaire indiquant:

- le numéro et la date du permis d'exploitation,
- le nom du destinataire des produits et le lieu de déchargement,
- la date de leur expédition,
- la nature des produits,
- leur volume,
- les numéros des billes.

Un exemplaire de cette feuille de route doit accompagner les produits.

Article 20.- Il est interdit aux exploitants forestiers d'abandonner sur les permis les bois de valeur marchande.

Sont réputés abandonnés sur les permis les bois de valeur marchande non sortis de ces permis trois mois après l'abattage, sauf cas de force majeure reconnu par le service des eaux et forêts et préalablement signalé à ce dernier. Ces bois deviennent propriété de l'Etat.

# Section 4 - De la fourniture des résultats d'inventaire.

Article 21.- En application de l'article 23 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus d'effectuer des travaux d'inventaires et de communiquer à l'administration des eaux et forêts les résultats de ces inventaires ainsi que les plans d'exploitation avant toute mise en exploitation.

Les plans d'exploitation doivent indiquer le tracé du réseau d'évacuation ainsi que l'emplacement des villages situés à l'intérieur du permis.

Article 22.-Au début de chaque année et au plus tard le 31 mars, tout titulaire de permis est tenu de communiquer à l'inspection provinciale des eaux et forêts:

- une carte indiquant les zones du permis qui seront parcourues en exploitation pendant l'année;
- les résultats des inventaires réalisés sur ces zones par essence.

# Section 5 - Fourniture des documents statistiques et comptables relatifs à la production et aux redevances.

Article 23.- Tout titulaire de permis est tenu de fournir à l'inspection provinciale des eaux et forêts, à la fin de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant:

- un état mensuel de production de grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société nationale des bois du Gabon (SNBG);
- un état mensuel de production de grumes livrées aux usines locales;
- un état mensuel récapitulatif des factures de vente de grumes des bois divers et les références des acheteurs autres que la Société nationale des bois du Gabon.

Article 24.- Le titulaire du permis est également tenu de fournir à la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante:

- un état récapitulatif des taxes et redevances forestières payées au cours de l'année écoulée;
- une copie de la liasse fiscale.

<u>Article 25.</u>- Tout achat de grumes effectué par la SNBG, les usines locales ou les autres acheteurs de bois divers est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification réglementaire visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Article 26.- La SNBG, les usines locales et les autres acheteurs de bois divers sont tenus d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception de bois et d'exécuter les indications portées par le service forestier en matière de taxes et redevances et d'en verser le montant au service des

domaines dans un délai de trente jours après réception.

Le titulaire du permis doit s'assurer que les redevances concernant les bois divers sont effectivement payées.

Article 27.- Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme de cette quittance attestant le paiement:

- de la taxe de superficie pour l'année civile en cours;
- de la redevance d'attribution des livraisons précédentes des grumes effectuées auprès de la SNBG, des autres acheteurs de bois divers et des usines locales.

Article 28.- Le non-paiement de la taxe de superficie ou de la redevance d'attribution entraîne, après avertissement, la fermeture temporaire du chantier ou le retrait pur et simple du permis.

# Section 6 - Dispositions diverses.

Article 29.- Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers. A cet effet, les titulaires des titres d'exploitation ne peuvent formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, restitution ou compensation quelconque du fait du chevauchement de permis consécutif dû à des plans inexacts ou incomplets présentés à l'appui des demandes, l'administration des eaux et forêts laissant au demandeur la responsabilité des plans fournis, dont une ampliation est jointe au titre d'exploitation pour compléter les indications des situations d'orientement et de limites données par le titre.

Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie litigieuse commune revient touiours au premier titulaire en date.

Article 30.- Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées sans qu'aucune entrave puisse être apportée par le propriétaire du permis traversé.

Toutefois, au moment de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts du ressort du permis, agissant comme arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission présidée par le chef de l'inspection provinciale mentionné ci-dessus, assisté de deux membres choisis par le président du syndicat forestier, à la demande du directeur général des eaux et forêts. Cette commission peut soit confirmer le tracé de la voie d'évacuation, soit en prescrire un autre. En tout état de cause, la commission est chargée d'arbitrer tout différend né de l'établissement ou de l'utilisation de la voie d'évacuation.

Article 31.- A l'exception des déplacements des populations des villages environnants, des agents des eaux et forêts et des agents des forces de sécurité, le titulaire du titre d'exploitation forestière possède l'exclusivité d'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit, aussi bien sur les parties de ce réseau situé sur le permis qui ne lui appartient pas ou celui établi sur le périmètre des forêts domaniales non encore concédées. A cet effet, les titulaires des titres d'exploitation établissent les restrictions qu'ils jugent nécessaires pour l'utilisation de ces réseaux.

L'exclusivité de cette utilisation prend fin avec le retour au domaine privé de l'Etat des forêts exploitées.

Article 32.- Les exploitants forestiers sont tenus de faciliter les déplacements professionnels des agents de l'administration des eaux et forêts de passage sur leurs permis en leur fournissant la maind'oeuvre et les moyens de transport ainsi que toute autre assistance logistique qui leur serait nécessaire.

Ils doivent également tenir constamment à la disposition de l'administration des eaux et forêts une case de passage indépendante de celle réservée au personnel de l'entreprise.

# Chapitre deuxième - Des règles particulières applicables aux titres d'exploitation.

Article 33.- Les clauses des cahiers particuliers des charges afférents à chaque titre d'exploitation forestière comportent, outre les dispositions communes intéressant chaque permis, toute restriction ponctuelle que l'administration des eaux et forêts juge nécessaire d'établir pour l'exploitation dudit permis.

Article 34.- Les clauses communes des cahiers particuliers des charges comportent notamment: les limites du permis, sa superficie, les produits intéressés par l'exploitation ainsi que l'estimation de leurs qualités, les voies d'accès et de vidange, le montant de la redevance d'attribution et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement ainsi que la nature des taxes et redevances forestières applicables à la possession et à l'exploitation du permis.

# Chapitre troisième - Dispositions finales.

Article 35.- Les infractions au présent décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur

Article 36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat, El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement, Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement, Eugène Capito.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Serge Mba Bekale.

Le ministre des finances, du budget et des participations, Paul Toungui.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale Michel Anchouey.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Général Georges Nkoma.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux Albert Yangari.